

Procès-verbal du Conseil Municipal

Séance du vendredi 5 juin 2026 à 19:00 à Salle du Conseil de la Mairie

Quorum : 8

Le vendredi 5 juin 2026 à 19:00 les membres du conseil municipal, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à la mairie, salle du conseil, sous la présidence de Mme Christine MAGNAUD, maire.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, la présidente de séance constate que la condition de quorum posée à l'article L.2121-7 du CGCT est remplie.

Membres présents :

Christine MAGNAUD, Anne-Marie BUISSONNIERE, François CHAUDAGNE, Lydie ROUGERON, Murielle SAINT-PAUL, Julien GONZALEZ, Stanislas CHAPOVALOFF, Rémi COLLOMBIER, Céline CHANAUD, Patrick LABUSSIÈRE, Guillaume LETOUZEY, Fabienne SANTY

Membres excusés et représentés par pouvoir :

Anaïs COLLET (donne pouvoir à : Guillaume LETOUZEY)

Membres absents :

Carine ALBURQUERQUE, Arnaud TRINCAL

Président de séance : Christine MAGNAUD

Secrétaire de séance : Anne-Marie BUISSONNIERE (art. L.2121-15 du CGCT).

Ordre du jour de la séance :

Ordre	Texte ordre du jour
1	Approbation du procès-verbal de la séance Conseil Municipal du 27/04/2026
2	Désignation des délégués de la commune auprès d'Allier Bourbonnais Territoires (ABT)
3	Autorisation de virements de crédits de chapitre à chapitre dans le cadre de l'instruction M57 pour l'exercice 2026
4	Approbation de la convention d'objectifs et de moyens 2026 entre la commune de Busset et le CCAS de Saint-Yorre pour le financement des accueils périscolaires et extrascolaires
5	Approbation d'une convention de servitudes avec RTE (Réseau de Transport d'Électricité) - LIAISON 63kv N0 1 LIMOUZAT (LE)-PUY GUILLAUME-ST-YORRE-THIERS
6	Restauration scolaire – Changement de prestataire – Autorisation de signer la convention et validation des tarifs d'achat des repas (à compter du 1er septembre 2026)
7	Institution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) et des heures complémentaires
8	Accord de principe pour le remplacement d'agents momentanément indisponibles et le recrutement d'agents contractuels sur des besoins temporaires pour l'année 2026

Détails des projets / délibérations :

1. Approbation du procès-verbal de la séance Conseil Municipal du 27 avril 2026

Le procès-verbal de la séance du 27 avril 2026 est adopté à l'unanimité des membres présents.

2. Désignation des délégués de la commune auprès d'Allier Bourbonnais Territoires (ABT)

Le Maire expose au Conseil Municipal que, conformément aux dispositions de l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il appartient au Conseil Municipal de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter la commune auprès de l'Agence Allier Bourbonnais Territoires (ABT). Cette agence apporte une assistance technique, juridique et financière aux collectivités du département, et il est essentiel que la commune y soit représentée pour défendre ses intérêts et suivre ses dossiers.

Le Maire rappelle par ailleurs que, en application de l'article L.2121-21 du CGCT, les nominations ont lieu au scrutin secret, sauf décision unanime du Conseil Municipal de déroger à cette règle et d'opter pour un vote à main levée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DÉCIDE à l'unanimité de déroger au scrutin secret et de procéder à un vote à main levée pour la désignation des délégués.

DÉSIGNE en qualité de délégué titulaire : Mme Christine MAGNAUD

DÉSIGNE en qualité de délégué suppléant : M. François CHAUDAGNE

DÉCIDE que les délégués désignés exerceront leur mandat pour la durée du Conseil Municipal en cours, soit jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, conformément aux dispositions de l'article L.2121-33 du CGCT et aux statuts d'Allier Bourbonnais Territoires. En cas de démission, de perte de mandat ou d'empêchement définitif d'un délégué, le Conseil Municipal procédera à son remplacement dans un délai de trois mois, selon les mêmes modalités.

CHARGE Madame le Maire de notifier la présente délibération au Directeur de l'Agence Allier Bourbonnais Territoires.

Résultats de vote : Adopté à l'unanimité

Pour : 13 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

N'ont pas pris part au vote : 0

Absents lors du vote : 2

3. Autorisation de virements de crédits de chapitre à chapitre dans le cadre de l'instruction M57 pour l'exercice 2026

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L. 5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui dispose que « dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance » ;

Vu le budget 2026, voté le 27/04/2026, qui prévoit la fongibilité des crédits à hauteur de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section ;

Considérant que cette mesure permet d'améliorer la réactivité de la gestion budgétaire en évitant le recours systématique à des décisions modificatives pour des ajustements techniques ;

Considérant que les virements ne pourront concerner les crédits relatifs aux dépenses de personnel ni entraîner une insuffisance de crédits pour les dépenses obligatoires ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

D'AUTORISER Madame le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, dans les

limites suivantes :

- Plafond : 7,5 % des dépenses réelles de chaque section (fonctionnement et investissement), calculé sur la base des dépenses réelles inscrites au budget primitif 2026.
- Exclusions : Crédits relatifs aux dépenses de personnel (chapitre 012) et dépenses obligatoires au sens de l'article L. 1612-15 du CGCT.

DE PRÉCISER que cette autorisation est valable pour l'exercice budgétaire 2026 et s'applique au budget principal de la commune.

D'INFORMER le Conseil Municipal des virements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, conformément à l'article L. 5217-10-6 du CGCT.

DE DONNER POUVOIR à Madame le Maire pour signer les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment les décisions de virements de crédits, et pour les transmettre au représentant de l'État et au comptable public.

Résultats de vote : Adopté à l'unanimité

Pour : 13 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

N'ont pas pris part au vote : 0

Absents lors du vote : 2

4. Approbation de la convention d'objectifs et de moyens 2026 entre la commune de Busset et le CCAS de Saint-Yorre pour le financement des accueils périscolaires et extrascolaires

Madame le Maire expose au Conseil Municipal :

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Saint-Yorre et les communes partenaires, dont la nôtre, doivent signer une convention d'objectifs et de moyens pour l'année 2026 afin de mutualiser les charges financières liées aux accueils périscolaires et extrascolaires pour les enfants et adolescents âgés de 3 à 17 ans.

Cette convention vise à :

- Garantir un tarif préférentiel aux familles de notre commune, identique à celui appliqué aux familles saint-yorraises, pour l'accueil du mercredi et vacances scolaires.
- Assurer une priorité d'accès aux places disponibles pour nos administrés, par rapport aux communes non partenaires, sous réserve des capacités d'accueil, les enfants de la commune de Saint-yorre restant prioritaires par rapport à ceux des communes partenaires.
- Formaliser notre participation financière au CCAS, calculée sur la base des journées/enfants réalisées en 2025 (forfait de 8 € par journée/enfant).

D'après le tableau de fréquentation 2025 (annexé à la convention), notre commune devra verser au CCAS un montant de 5 057,00 euros (détail ci-dessous) :

- Accueil du mercredi : 1 425,00 € (178,13 journées × 8 €)
- Accueil extrascolaire (vacances) : 3 632,00 € (454 journées × 8 €)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

D'APPROUVER les termes de la convention d'objectifs et de moyens 2026 entre la commune et le CCAS de Saint-Yorre, telle qu'annexée à la présente délibération.

D'AUTORISER Madame le Maire à signer la convention, ses avenants éventuels, ainsi que tout document relatif à son exécution.

DE CONSTATER que la dépense de 5 057,00 € au titre de la présente convention a d'ores et déjà été inscrite en section de fonctionnement du budget communal 2026, conformément aux prévisions budgétaires.

Résultats de vote : Adopté à l'unanimité

Pour : 13 voix
Contre : 0 voix
Abstentions : 0 voix
N'ont pas pris part au vote : 0
Absents lors du vote : 2

5. Approbation d'une convention de servitudes avec RTE (Réseau de Transport d'Électricité) - LIAISON 63kv N° 1 LIMOUZAT (LE)-PUY GUILLAUME-ST-YORRE-THIERS

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que, dans le cadre des travaux de renouvellement de ses lignes électriques aériennes, la société RTE (Réseau de Transport d'Électricité) doit intervenir sur le territoire de la commune concernant la LIAISON 63kv N° 1 LIMOUZAT (LE)-PUY GUILLAUME-ST-YORRE-THIERS.

Ces travaux impactent directement le domaine public de la commune. Afin de régulariser l'implantation de ces ouvrages, RTE propose la signature d'une convention de servitude.

Cette convention prévoit notamment :

- Le remplacement d'un pylône (support n°128) impliquant une emprise au sol d'une superficie de 5,79 mètres de long sur 5,79 mètres de large, soit 33,5m².
- Le passage de conducteurs aériens incluant 1 liaison de télé-information liée à l'exploitation de l'ouvrage électrique, sur une longueur totale d'environ 189 mètres linéaires entre les supports n°127,128 et 129.

En contrepartie des préjudices subis du fait de l'implantation du support n°128, la société RTE versera à la commune une indemnité forfaitaire, unique et définitive d'un montant de **702,00 €**.

Madame le Maire présente le projet de convention de servitude afférent et demande au Conseil Municipal l'autorisation de le signer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE les termes de la convention de servitude à intervenir avec la société RTE, portant sur le domaine public de la commune.

ACCEPTE l'indemnité forfaitaire, unique et définitive d'un montant de **702,00 €** qui sera versée par RTE à la commune.

AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention de servitude ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DIT que la recette correspondante sera inscrite au budget de la commune de l'exercice en cours.

Résultats de vote : Adopté à l'unanimité

Pour : 13 voix
Contre : 0 voix
Abstentions : 0 voix
N'ont pas pris part au vote : 0
Absents lors du vote : 2

6. Restauration scolaire – Changement de prestataire – Autorisation de signer la convention et validation des tarifs d'achat des repas (à compter du 1er septembre 2026)

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que depuis 2006, le service de restauration scolaire de la commune fonctionnait en partenariat avec le collège de Saint-Yorre. Selon cette organisation historique, un agent communal participait à la préparation des repas au sein de l'établissement, avant d'assurer leur acheminement vers la cantine en liaison chaude.

Ce mode de fonctionnement ayant été remis en cause par le Conseil Départemental, la commune se voit dans l'obligation de faire évoluer son organisation pour la rentrée scolaire de septembre 2026 afin de garantir la continuité du service public de restauration.

Soucieuse de maintenir un service de proximité, l'équipe municipale a exploré plusieurs pistes de solutions locales :

- L'intégration et le partenariat avec une cuisine centrale locale ;
- La conclusion d'un contrat de fourniture de repas avec un prestataire privé.

Plusieurs rencontres et séances de travail ont été menées avec les deux entités pressenties. À l'issue d'une analyse comparative portant à la fois sur la logistique, la qualité des prestations et l'impact financier pour le budget communal, l'offre de la société LE GOURMET FOLANT est apparue comme la plus adaptée et la plus avantageuse pour notre collectivité.

En conséquence, il est proposé de retenir la société LE GOURMET FOLANT pour la fourniture des repas de la cantine à compter du 1er septembre 2026.

Madame le Maire présente au Conseil Municipal la grille tarifaire des repas qui seront facturés par ce prestataire à la commune :

- Prix unitaire d'un repas enfant : 4,26 € HT (soit 4,50 € TTC)
- Prix unitaire d'un repas adulte : 5,22 € HT (soit 5,51 € TTC)
- Option pain : 0,18 € prix unitaire HT

Il est rappelé à l'assemblée que la présente délibération a pour unique but de valider ces tarifs de fourniture et d'autoriser la signature de la convention de prestations de services. La tarification sociale actuellement appliquée par la commune aux familles reste inchangée à ce jour. Toute modification ultérieure des tarifs facturés aux usagers fera l'objet, si nécessaire, d'une délibération distincte.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le projet de convention de prestations de services à intervenir avec la société LE GOURMET FOLANT ;

DÉCIDE,

DE PRENDRE ACTE de la fin du mode de fonctionnement en liaison chaude avec le collège de Saint-Yorre à compter du terme de l'année scolaire 2025/2026.

D'APPROUVER le choix de la société LE GOURMET FOLANT pour la fourniture des repas de la cantine scolaire à compter du 1er septembre 2026, au vu des conclusions de l'analyse comparative des solutions locales.

D'ADOPTER les tarifs des repas facturés par le prestataire à la commune, tels que détaillés dans l'exposé ci-dessus, à compter du 1er septembre 2026.

D'AUTORISER Madame le Maire à signer la convention correspondante avec la société LE GOURMET FOLANT, ainsi que tout acte ou document nécessaire à l'exécution de cette décision.

DIT que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget de la commune sur l'exercice concerné.

Résultats de vote : Adopté à l'unanimité

Pour : 13 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

N'ont pas pris part au vote : 0

Absents lors du vote : 2

7. Institution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) et des heures complémentaires

Le Conseil municipal,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 16 avril 2026 ;

Considérant ce qui suit :

- Les heures supplémentaires

L'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) relève de la compétence des organes délibérants, qui peuvent autoriser la réalisation de travaux supplémentaires pour tout ou partie du personnel. Conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, la présente délibération détermine :

- Les catégories d'agents bénéficiaires (titulaires, stagiaires, contractuels de droit public) ;
- La liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation de travaux supplémentaires pour des raisons de service.

En application du principe de parité et d'équivalences de grade avec la fonction publique de l'Etat, c'est le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux IHTS qui donne le fondement juridique aux conditions d'attribution des IHTS.

C'est ainsi que **tous les agents à temps complet de catégories B et C peuvent prétendre, en cas de travaux exceptionnels effectués à la demande de l'autorité, à une Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires**. Il n'existe plus de seuil d'indice pour le versement d'IHTS aux agents de catégorie B.

Les IHTS peuvent être cumulées avec d'autres primes et indemnités (tels que le RIFSEEP), sauf celles ayant pour objet de rémunérer des heures supplémentaires tels que les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaire (IFTS), indemnité forfaitaire complémentaire pour élection (IFCE) et les frais de déplacement.

Deux périodes particulières entraînent l'exclusion du versement d'IHTS :

- les périodes ouvrant droit à remboursement de frais de déplacement ;
- les périodes d'astreinte, sauf en cas d'interventions effectives.

L'attribution de l'IHTS est subordonnée à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Pour les agents à temps complet, sont considérées comme heures supplémentaires, des heures effectuées à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du supérieur hiérarchique au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail de l'agent.

Le nombre maximum d'heures supplémentaires que peut réaliser un agent **est limité à 25 heures dans le mois**, sauf pour les agents de la filière médico-sociale qui est limité de 15 à 18 heures (week-ends et jours fériés inclus). Des dérogations à ce plafond peuvent être mises en œuvre, à titre exceptionnel et après avis du Comité social territorial, notamment en cas de situation de crise.

La compensation des heures supplémentaires peut se réaliser en tout ou partie en repos compensateur (récupération) ou sous la forme d'une indemnisation.

Pour les agents à temps complet la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence, divisée par 1 820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 25 % pour les quatorze premières heures puis de 27 % pour les heures suivantes.

En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22 heures à 7 heures) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié (articles 7 et 8 du décret n°2002-60 précité).

Dans le cadre d'un repos compensateur, celui-ci se réalise à durée égale au temps supplémentaire réalisé par l'agent.

Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée pour le repos compensateur dans les mêmes proportions que celles fixées pour l'indemnisation.

Les heures complémentaires

Les heures complémentaires correspondent aux heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à temps non complet et qui ne dépassent pas 35 heures par semaine. Il est précisé que suite à une note de la Direction générale des collectivités locales (DGCL) en date du 26 mars 2021, les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées. Les heures effectuées au-delà des 35 heures sont versées au titre des heures supplémentaires.

L'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public qui recourt aux heures complémentaires peut décider d'une majoration de leur indemnisation, après avis du Comité social territorial. Le taux de majoration des heures complémentaires est de 10% pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet. La majoration est de 25% pour les heures suivantes et jusqu'à la 35ème heure hebdomadaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Article 1 : D'INSTAURER, selon les modalités précitées, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadres d'emplois	Emplois
Adjoint administratifs territoriaux	Secrétaire général de mairie Assistant administratif
Adjoint d'animation territoriaux	Agent d'animation
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	ATSEM
Adjoint techniques territoriaux	Agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural Agent de services polyvalent en milieu rural

Article 2 : DE COMPENSER les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS), selon les modalités définies aux articles 1 et 3 de la présente délibération. Le choix entre repos compensateur ou indemnisation est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale, sous réserve des nécessités de service.

Article 3 : D'ACCEPTER que les heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet n'ouvrent droit qu'à la seule rémunération de celle-ci. **ET D'INSTAURER** un taux de majoration des heures complémentaires de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet concerné et de 25 % pour les heures suivantes jusqu'à la 35ème heure

Article 4 : Le contrôle des heures supplémentaires et complémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif contrôlable.

Article 5 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget de la collectivité.

Résultats de vote : Adopté à l'unanimité

Pour : 13 voix
Contre : 0 voix
Abstentions : 0 voix
N'ont pas pris part au vote : 0
Absents lors du vote : 2

8. Accord de principe pour le remplacement d'agents momentanément indisponibles et le recrutement d'agents contractuels sur des besoins temporaires pour l'année 2026

Vu le Code général de la fonction publique (CGFP), et notamment son article L. 332-13 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L. 2121-29 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de créer les emplois non permanents nécessaires pour répondre aux besoins de la collectivité ou d'adapter les emplois existants ;

Considérant que la continuité et le bon fonctionnement du service public local peuvent justifier le remplacement rapide et à court terme de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels momentanément indisponibles (maladie, maternité, congés, etc.) ;

Considérant que, pour l'année 2026, il convient d'autoriser Madame le Maire à procéder à ces recrutements de manière temporaire, dans la limite des crédits budgétaires alloués ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

D'AUTORISER Madame le Maire, pour l'année 2026, à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du Code général de la fonction publique, afin de pourvoir au remplacement de fonctionnaires ou d'agents contractuels momentanément indisponibles pour les motifs suivants :

- Congés annuels, congés de maladie (ordinaire, grave ou longue maladie), congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), congé de longue durée (CLD) ;
- Congés de maternité, paternité ou d'adoption ;
- Congés parental ou de présence parentale ;
- Temps partiel ;
- Détachement ou disponibilité de courte durée (pour raisons familiales, stage, préparation à un concours, etc.) ;
- Tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels territoriaux.

DE CHARGER Madame le Maire de déterminer les niveaux de recrutement, la durée des contrats (dans la limite de l'absence de l'agent remplacé) et la rémunération des candidats retenus, en fonction de la nature des missions, des qualifications requises, du profil et de l'expérience.

D'AUTORISER Madame le Maire à procéder à des recrutements uniquement pour l'année 2026, dans la limite des crédits inscrits au budget communal.

DE PRÉCISER que les contrats pourront prendre effet avant le départ de l'agent remplacé et qu'ils seront renouvelés par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence.

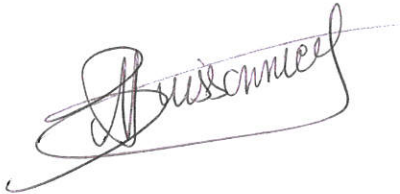
DE RAPPELER que les dépenses afférentes à ces recrutements seront inscrites au budget communal, au chapitre des charges de personnel.

Résultats de vote : Adopté à l'unanimité

Pour : 13 voix
Contre : 0 voix
Abstentions : 0 voix
N'ont pas pris part au vote : 0
Absents lors du vote : 2

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15.

Le Secrétaire de séance,
Anne-Marie BUISSONNIERE



Fait à BUSSET,
Le 26/08/2026 ,

Le Maire,
Christine MAGNAUD

